

Accusé de réception en préfecture A013-211300017-20110926-16975DE-1-1_0 Date de signature : 28/09/11 Date de réception : mercredi 28 septembre 2011 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTORE: C

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE N°2011.1006

Séance publique du

26 septembre 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix-en-Provence Député des Bouches-du-Rhône Président de la Communauté du Pays d'Aix

<u>OBJET</u> : DÉLIBÉRATION CADRE SUR LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE

Le 26/09/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 20/09/2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents:

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Christine BERNARD à Mme Charlotte BENON, M. Gérard BRAMOULLÉ à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Gérard GERACI à M. Alexandre GALLESE, M. Christian LOUIT à M. Stéphane PAOLI, M. Henri MATAS à Mme Liliane PIERRON, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Laurent DILLINGER, Mme Catherine RIVET-JOLIN à Mme Danièle BRUNET, Mme Catherine SILVESTRE à M. Francis TAULAN

Excusés sans pouvoir:

M. Lucien AMBROGIANI, M. Robert FOUQUET, M. André GUINDE, Mme Sophie JOISSAINS, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, M. Victor TONIN

Secrétaire: Yannick DECARA

M. Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Sécurité & Services aux Publics

D.G.A.S Sécurité & Services aux Publics

RAPPORT POUR LE **CONSEIL MUNICIPAL** DU 26/09/11

RAPPORTEUR: M. Jules SUSINI

_

Politique Publique: RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE

<u>OBJET</u>: DÉLIBÉRATION CADRE SUR LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

I - Contexte

Après plus de dix années de développement, de structuration et de professionnalisation de la Police Municipale et des services de sécurisation et de tranquillité de la voie publique d'Aix-en- Provence, le temps est venu de redéfinir clairement les missions et moyens donnés aux services de sécurité publique de la ville.

En effet, le contexte de l'exercice des activités de sécurisation sur le territoire de la ville a considérablement changé ces dernières années et encore plus vite ces derniers mois :

- Les services de Police Nationale ont été redéployés depuis l'année dernière vers Marseille, la proximité opérationnelle qui a prévalu depuis le début des années 2000 a donc été modifiée.
- La convention de polices signée en 2000 est en cours de renégociation avec l'Etat pour ce qui est de la coordination des opérations de voie publique. La décision du Conseil Constitutionnel sur la LOPPSI 2 ainsi que la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 20/07/2011 sont venues clarifier de ce point de vue la répartition des rôles et fixer un cadre plus clair sur ce qui est possible et ce qui ne l'est pas. A cet effet , il est prévu que les agents de Police municipale n'ont pas compétence pour effectuer des missions de maintien de l'ordre. En conséquence, ils ne peuvent intervenir physiquement pour effectuer des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre, par exemple en cas de manifestations sur la voie publique ou lors de manifestations récréatives ou sportives sur le territoire communal. Il convient donc de s'adapter à ce nouveau cadre juridique.

- Le rapport de la cour des comptes est venu à la fois saluer le travail fait à Aix-en-Provence et nous inciter à améliorer encore notre politique de sécurité publique par une meilleure structuration de nos services et une évaluation plus poussée des résultats de nos actions.
- Le volume atteint aujourd'hui par l'ensemble des services de sécurité (près de 150 fonctionnaires) incite à mieux formaliser la volonté politique pour renforcer un cadre de travail complexe : en un peu plus de 10 ans, la filière Police Municipale a été transformée par la création de catégories B, puis de catégories A en même temps que de forts développements des rôles attendus par la population et traduits dans la loi.
- Si Aix-en-Provence reste une ville plus apaisée et épargnée que certaines de ses voisines, les faits délictuels qui s'y déroulent n'en sont pas moins préoccupants et ne sont plus ceux d'il y a 10 ans. La délinquance a évolué glissant d'atteintes contre les biens à des atteintes contre les personnes nécessitant une adaptation des pratiques et des modes d'intervention des forces de sécurité. Il importe donc aujourd'hui de rechercher des réponses pragmatiques et coordonnées de l'ensemble des institutions. Parmi celles-ci, les actions de prévention et la police de proximité par la connaissance qu'elle a des territoires qu'elle arpente aura vocation à anticiper les évènements et tenter de les circonscrire en amont.

Au terme de ces évolutions, il est apparu nécessaire de fournir un cadre de politique de sécurité qui formalise l'attente des aixois vis-à-vis des services de sécurité publique de la Ville d'Aix-en-Provence afin de permettre à l'Administration Municipale de se structurer durablement et de répondre par une organisation de travail pérenne, disposant de la capacité de s'adapter aux évolutions délictuelles et institutionnelles.

II - Préambule

Les services de sécurité publique d'Aix-en-Provence sont créés en application des pouvoirs de Police générale du Maire, afin d'assurer la tranquilité et la sécurité publique. La Police Municipale regroupe la vidéoprotection, la médiation et sécurisation, les ASVP et la Police de l'environnement.

L'adjoint à la Sécurité, par délégation du Maire, est chargé de la définition de la politique de sécurité proposée au vote du Conseil Municipal.

L'administration, sous l'autorité du Directeur Général des Services, du Directeur Général Adjoint des Services à la Sécurité et aux Services Publics, et de la hiérarchie du cadre d'emploi, est chargée de concevoir et mettre en œuvre les voies et moyens d'application de la politique de sécurité publique de la ville

III - Les missions des services de sécurité publique

Le Conseil Municipal réaffirme que la Police Municipale d'Aix-en-Provence est avant tout une police dont les missions essentielles sont la prévention, le dialogue et le contact avec la population, la proximité avec les acteurs socio-économiques de la Ville d'Aix-en-Provence. Bien évidemment elle a aussi pour mission la sécurisation du territoire de notre Ville et est amenée lorsque le contexte le justifie, à exercer une mission répressive dans le respect du cadre légal qui la régit.

Compte tenu de la spécificité de la Ville d'Aix-en-Provence, les missions et les activités du service de Police Municipale sont assurées, 7 jours sur 7, 365 jours par an, avec des équipages allégés le dimanche. Les horaires de présence des policiers municipaux la nuit seront adaptés à l'activité nocturne et à la fréquentation constatée des Aixoises et Aixois.

Une nouvelle organisation traduisant les périodes d'activités sera soumise à l'avis du CTP (Comité Technique Paritaire) et des partenaires sociaux afin d'en déterminer les modalités concrètes d'application.

Les missions de la Police Municipale comprennent des interventions en uniforme à toute heure du jour et de la nuit, soit en prévention soit sur flagrant délit ou en support des forces de Police Nationale et à ce titre, la Police Municipale peut être équipée d'armements et équipements adaptés aux risques de ces métiers de sécurisation, sans que cela soit systématique.

Les services participant à la politique de sécurité publique font partie intégrante des services municipaux, sous l'autorité de la Direction Générale et de l'Adjoint au Maire chargé, par délégation du Maire, de la Politique de Sécurité. L'Adjoint Délégué ne peut déléguer son autorité à aucun autre élu.

Les missions du service de sécurité publique s'articulent autour des fonctions suivantes :

- . patrouilles et présence de proximité diurne et nocturne,
- · application des arrêtés du Maire, police administrative,
- · protection des sorties d'écoles,
- · contrôle des stationnements dangereux, gênants et payants,
- · contrôles du respect du code de la route,
- · patrouilles, présence de proximité et support à la Police Nationale,
- · surveillance des parcs et espaces publics,
- · surveillance des manifestations publiques,
- · rondes et surveillance des bâtiments municipaux,
- · intervention après levée de doute d'une alarme sur les bâtiments municipaux,
- · contrôle de l'occupation du domaine public : à la demande du service de gestion de l'espace public.

Outre la Police Municipale, les services de sécurité publique comprennent des ASVP (Agents de Surveillance de la Voie Publique) disposant de différentes missions, notamment :

- Médiation
- · protection des sorties d'écoles,
- · surveillance des parcs et espaces publics,
- · surveillance des manifestations publiques,
- · Présence de proximité, en complément de la Police Municipale,
- · Verbalisation des infractions au stationnement payant et gênant,
- · Police de l'environnement,
- · Enlèvements en fourrière,
- · Vidéosurveillance sous l'autorité du chef de poste.

Un Chef de poste, chargé de coordonner l'ensemble des moyens de sécurité publique sur le territoire de la commune, est mis en place 7j s/7 et 24 h s/24.

- · L'ensemble des effectifs de sécurité est placé sous l'autorité opérationnelle du chef de poste au moment de leur présence sur la voie publique notamment par l'intermédiaire de liaisons radios et de positionnement des effectifs en fonction des besoins du moment.
- · Les ASVP sont regroupés sous une même autorité administrative au sein de la Police Municipale.

IV - Les objectifs de la politique de sécurité publique d'Aix-en-Provence

Les 4 objectifs de la politique de sécurité publique de la ville d'Aix-en-Provence sont les suivants :

- a) Assurer les services de tranquillité et de sécurisation au public par la présence et la visibilité de la Police Municipale aux heures et lieux de fréquentation de la ville, notamment entrées et sorties d'écoles, sorties d'établissements des débits de boissons et restaurants, marchés de la ville, fermeture des commerces.
- b) Assurer la sécurisation de l'ensemble du territoire de la Commune et plus particulièrement, une présence régulière et continue dans le centre ville et dans un souci de coordination avec les Maires Adjoints, les villages de Luynes, Puyricard et des Milles.
- c) Assurer la fluidité de la circulation du centre ville et des axes principaux de pénétration routière dans le cadre de la piétonnisation du centre ville, notamment avec la vidéoprotection, la télégestion des feux tricolores, la téléverbalisation, la verbalisation des stationnements dangereux, gênants et payants, la gestion de la fourrière, les interventions de prévention routière.
- d) Assurer la tranquillité et la salubrité de l'usage de la voie publique, notamment avec les moyens de lutte contre les nuisances sonores, de lutte contre les infractions environnementales, de lutte contre les occupations illicites et mendicités agressives sur la voie publique.

Les services oeuvrant dans les domaines de la sécurité publique réalisent ces objectifs en collaboration étroite, renforcée et transverse avec l'ensemble des Services Municipaux de la Ville.

V - Les moyens des services de sécurité publique

Compte-tenu des missions et des objectifs tels que définis par le Conseil Municipal, les moyens suivants sont prévus pour renforcer le bon fonctionnement d'ensemble :

a) Le poste de commandement et de supervision

Le poste de commandement et de supervision permet de coordonner l'intervention opérationelle de l'ensemble des forces de sécurité de la Ville.

Le poste dispose d'un comptoir d'accueil du public, d'un espace spécifique appelé Poste de Commandement dans lequel se trouvent le Centre de Supervision Urbain (CSU) intégrant la télésurveillance, la radio et la vidéoprotection, la géolocalisation sur Système d'Information Géographique (SIG) des équipes et un système de main courante informatisée.

Le Poste de Commandement centralise toutes les informations disponibles et permet une meilleure prise de décision du chef de poste de commandement et une meilleure répartition des effectifs et moyens municipaux.

Le chef de poste dispose ainsi à tout moment des moyens d'information, de commandement, de coordination et de sécurisation des effectifs présents sur la voie publique.

Cette configuration permet d'assurer un meilleur suivi des activités du service et de bénéficier de rapports standardisés et de rapports d'activités réguliers.

La centralisation des alarmes intrusion des bâtiments municipaux après levée de doute par le télésurveilleur au poste de Police Municipale est disponible au CSU.

Un poste de vidéoprotection permet la supervision au poste de commandement des espaces publics équipés. Ces moyens pourront êtres accrus, dans le respect de la loi, pour renforcer la sécurité de certains bâtiments publics, de nouveaux aménagements publics ou de nouveaux espaces de voie publique. Ils peuvent également être utilisés dans le cadre de la téléverbalisation.

Les moyens radios de commandement de toutes les équipes présentes sur le terrain viennent renforcer le poste de commandement dans son rôle de répartition des équipes de terrain.

Le chef de poste rend compte à sa hiérarchie des événements en cours et alerte les autorités compétentes au premier rang desquelles le Maire ou son Adjoint Délégué et la Direction Générale.

b) L'armement

Les policiers municipaux d'Aix-en-Provence sont armés dans l'exercice de leur fonction avec les moyens suivants :

- Menottes
- Tonfa
- · Bombe lacrymogène
- · Armes de 4^{ème} catégorie
- · Flash Ball en arme collective
- Gilet pare-balles

Le contrôle des moyens d'armement, notamment des armes de 4^{ème} catégorie, est organisé dans le cadre de la législation en vigueur par la hiérarchie et sous sa responsabilité, à chaque prise et fin de service. Une armurerie, aux normes en vigueur qui enregistre les mouvements de chaque arme, équipe le poste de police.

Le port des armes est conditionné par plusieurs éléments, notamment

- · L'appréciation par le responsable hiérarchique, qui a toute latitude de ne pas armer un de ses agents en fonction d'un comportement jugé non compatible avec le port d'armes au moment de la prise de service. En cas de non armement, un rapport sera établi de façon à justifier la décision du responsable hiérarchique et de rendre compte de la situation à sa hiérarchie.
- · Le contenu et les heures de la mission.
- · Le respect non seulement de l'autorisation préfectorale sur le port d'armes mais encore des conditions régulières d'exercice et de condition physique et psychologique sous la responsabilité de la hiérarchie.

Les AMS sont équipés des moyens suivants

- Tenues distinctes,
- · Gants,
- Radio

c) Les moyens de déplacement

Le service peut disposer de moyens de déplacement dans le cadre d'une intervention sur le territoire communal particulièrement étendu à savoir :

- · véhicules sérigraphiés à 4 roues,
- · véhicules motorisés à deux roues,
- · vélos.

Le principe de l'utilisation de ces moyens de déplacement est multiple :

En utilisation diurne :

- · déplacement jusqu'à une prise de poste éloignée du poste de police,
- · patrouille,
- · déplacement sur appel de la Police Nationale,
- · déplacement après levée de doute d'une alarme sur les bâtiments communaux,
- · patrouille motorisées en deux roues,
- · patrouille à vélo.

En utilisation nocturne

- · patrouille,
- · déplacement sur appel de la Police Nationale,
- · déplacement sur alarme.

Pour la plupart des opérations, les déplacements à pied ou à vélo privilégiant les contacts avec la population sont recherchés. L'usage des véhicules ou des motos doit être réduit aux missions spécifiques de transports d'équipes et aux interventions.

L'usage des avertisseurs sonores et visuels est réalisé dans le strict respect de la réglementation et uniquement sur urgence avérée.

Le responsable hiérarchique est chargé de l'application de ces directives et du contrôle de son respect auprès des chefs de postes et des brigades.

Les AMS sont équipés de moyens de transport sérigraphiés à 4 ou deux roues leur permettant de se rendre sur leur lieu de travail sur la voie publique. Ils ne sont pas équipés d'avertisseurs sonores et visuels (girophare orange). Il n'y a pas de patrouilles en véhicules dans le cadre de leurs missions.

d) Les movens de contrôle de vitesse

Le poste est équipé de jumelle laser ou dispositif équivalent.

e) Poste d'accueil

Le poste d'acceuil est tenu par des Policiers Municipaux et est équipé d'une liaison directe avec le Poste de Commandement, d'un bouton d'alerte et d'un standard téléphonique permettant d'enregistrer les heures d'appel, les communications et d'identifier les appelants.

VI - L'organisation du service de la Police Municipale

L'organisation du service de la Police Municipale répond aux objectifs fixés par le Conseil Municipal.

Le projet de service organise la mise en œuvre des objectifs fixés par le Conseil Municipal selon les recommandations du Maire.

Le projet de service est élaboré par le Chef de Service de la Police Municipale sous l'autorité du Directeur Général des Services et du Directeur Général Adjoints des Services Sécurité et des Services aux Publics. Il est validé par l'Adjoint à la sécurité et est présenté en Comité Technique Paritaire.

a) Les objectifs de la Police Municipale.

Les objectifs assignés à la Police Municipale sont adaptés aux besoins de la ville, aux missions de la Police Municipale et à la réalité de la criminalité connue de Aix-en-Provence.

Sur la base des priorités politiques définies par le Maire et l'Adjoint Délégué, les objectifs sont fixés annuellement par la hiérarchie et les moyens alloués conformément à la procédure budgétaire.

L'ensemble des moyens des services de sécurité sont gérés selon les procédures en vigueur dans l'Administration Municipale.

b) Les effectifs de la Police Municipale.

La gestion opérationnelle des effectifs est confiée au Chef de Service sous l'autorité de sa hiérarchie.

Les préconisations relatives au déploiement des agents (policiers municipaux et agents de surveillance de la voirie publique) visent à assurer :

- · une présence régulière de jour comme de nuit, liée à la fréquentation de ces espaces par la population,
- · la surveillance des lieux publics et le bon ordre,
- · la tranquillité et sécurité des espaces publics.

c) Le CLSPD et les partenariats

L'organisation du service, la formalisation des missions et des moyens par le Conseil Municipal, sont l'occasion de réaffirmer la volonté de la Municipalité de s'inscrire dans un cadre institutionnel de coproduction de sécurité, notamment les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et les conventions de police.

En 2007, le législateur a rappelé qu'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance doit être créé dans les communes de plus de 10 000 habitants. Toutefois, cette création est facultative s'il existe déjà un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

La réussite du CLSPD repose essentiellement sur la qualité du partenariat établis entre les différents acteurs

VII - L'information du Conseil Municipal et des habitants

Chaque année, l'Adjoint en charge des questions de sécurité présente un rapport d'activités sur la politique de sécurité de la ville et les résultats obtenus.

Pour construire le rapport de l'adjoint en charge des questions de sécurité, l'évaluation est assurée par l'Administration Municipale et les services de sécurité publique. Un travail de collaboration avec l'Observatoire National de la Délinquance et de la Réponse Pénale (ONDRP) sera mené pour formaliser les critères d'observation de la politique municipale.

Ce rapport comprend des éléments quantitatifs d'actions menées et des éléments qualitatifs de services rendus à la population. Il permet de mesurer l'action des agents à l'aune des objectifs fixés par le Maire d'une part et au regard des missions dévolues par le législateur à la Police Municipale d'autre part.

Une fois par an, le rapport est présenté pour information devant le Conseil Municipal, ce rapport est ensuite rendu public.

Je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

. **ADOPTER** cette délibération cadre sur la politique de sécurité de la Ville d'Aix-en-Provence.

2011.1006 - DÉLIBÉRATION CADRE SUR LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE

Présents et représentés: 48Présents: 37Abstentions: 8Non participation: 0Suffrages Exprimés: 40Pour: 37Contre: 3

Ont voté contre

M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Marie José VALETA

Se sont abstenus

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité le rapport qui précède. Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire Président de séance et les membres du conseil présents :

> Le Conseiller Municipal délégué, Arlette OLLIVIER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 28/09/2011 (articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)